

N° 25.31 : Convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les élèves du collège de Renaison

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122.22 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 février 2002, relative à la mise en place d'une convention-type tripartite sur l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les collégiens,

Vu les décisions de la Commission permanente du Conseil départemental des 16 février 2007, 2 avril 2012, 9 octobre 2017 et 18 novembre 2024 relatives au renouvellement de cette convention,

Considérant la nécessité des élèves du collège de Renaison d'utiliser les équipements sportifs municipaux afin de leur permettre de suivre le programme éducatif sportif,

Considérant que les trois parties, le Département de la Loire, le Collège de Renaison et la Commune, se sont rapprochées et ont décidé de renouveler la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les élèves des collèges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le collège de Renaison à utiliser les équipements sportifs communaux (salle ERA, piste d'athlétisme et terrain stabilisé).

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention. Elle prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sur une période de 5 ans.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Loire s'engage à participer aux frais de fonctionnement des installations sportives. Le montant facturé par la Commune sera le produit du taux horaire déterminé chaque année par le Département, par le nombre d'heures réservées.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Renaison, le 29 août 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250829-25-31-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2025
Publication : 01/09/2025